



COUR D'APPEL DE PARIS TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY



ORDONNANCE DE ROULEMENT MODIFICATIVE *n°1*

**A COMPTER DU 16 MARS 2020 ET DURANT LE TEMPS
D'APPLICATION DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)**

**ORDONNANCE DE ROULEMENT
À COMPTEUR DU
16 mars 2020 et durant le temps d'application du plan de continuation
d'activité**

Nous, Renaud LE BRETON de VANNOISE, président du tribunal de grande instance de BOBIGNY ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L121-3 et R121-1 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 399 ;

Vu notre ordonnance de roulement en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'article L 1142-7 du code de la défense ;

Vu la décision de la Ministre de la Justice en date du 15 mars 2020 d'actionner, à compter du lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité (PCA) dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus Covid 19 ;

Vu notre décision de ce jour de déclencher le plan de continuité d'activité ;

Vu la circulaire conjointe numéro JUSD2007740C du 14 mars 2020 du directeur des affaires civiles et du sceau et de la directrice des affaires criminelles et des grâces ;

Disons que le service des audiences est, à compter de ce jour et pour toute la durée d'application du plan de continuité d'activité sauf nouvelle ordonnance modificative, modifié comme suit :

Toutes les audiences et auditions ainsi que tous les interrogatoires sont annulés jusqu'à nouvel ordre.

Seules sont maintenues :

- les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et permettant d'assurer le traitement des affaires pénales urgentes, à savoir :

- deux formations de jugement correctionnelles collégiales, l'une pour statuer quotidiennement sur les mesures de fixation en cas de détention, de détention provisoire et de contrôle judiciaire de toutes les chambres collégiales et l'autre sur les audiences de comparution immédiate. Les modalités de gestion des renvois donneront lieu à une note spécifique ;

- une formation à juge unique pour statuer sur les contrôles judiciaires pour toutes les chambres à juge unique ;
- les présentations devant le juge d'instruction et les juge des libertés et de la détention, ainsi que les audiences à caractère civil (hospitalisation sous contrainte, étrangers maintenus) ;
- les audiences et auditions du juge de l'application des peines et les commissions d'application des peines, y compris celles tenues ou présidées en cette qualité par les juges des enfants, pour la gestion des urgences s'agissant notamment de la sécurité des victimes, des condamnés incarcérés à la maison d'arrêt de Villepinte et au centre de semi-liberté de Gagny, en privilégiant autant que possible la visio-conférence ;
- les audiences du tribunal pour enfant, en tant que de besoin, pour statuer sur les mesures de fixation en cas de détention, de détention provisoire et de contrôle judiciaire, les présentations devant le juge des enfants et une permanence d'assistance éducative pour les urgences, les décisions devant être prises en la matière dans toute la mesure du possible sans audience ;
- les référés devant le tribunal judiciaire justifiés par la célérité particulière et sur autorisation d'assigner, et les mesures urgentes sur requêtes par dépôt, les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment ordonnances de protection) ;
- le contentieux des funérailles.

Les affaires relevant des juges des contentieux de la protection (JCP) justifiées par l'urgence sont, sur autorisation d'assigner, traitées exclusivement par la chambre de proximité de Bobigny, ces juges spécialisés statuant selon un tour de permanence, en qualité de JCP territorialement compétent.

L'autorisation d'assigner est délivrée par le magistrat coordonnateur des chambres de proximité ou le magistrat délégué par lui.

S'agissant des affaires civiles :

- en procédure écrite, les audiences déjà programmées feront l'objet d'un avis de renvoi par RPVA et aucune nouvelle date ne sera donnée jusqu'à nouvel ordre ;
- en procédure orale si les parties ont un avocat, elles seront informées du renvoi par RPVA ; dans le cas contraire, elles seront informées par voie d'affichage, par accueil téléphonique ou par mail.

Les audiences de saisie immobilière sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

Les permanences internes de chaque service sont organisées, conformément au PCA, par les magistrats coordonnateurs et chefs de service de greffe.

Pour les tutelles mineur et majeur, le renouvellement des mesures arrivant à échéance se fera par ordonnance sans audience, la décision devant viser expressément l'urgence et les circonstances exceptionnelles.

Aussi souvent que la loi le permet, le recours à la visioconférence et au huis-clos est privilégié.

Pour la mise en œuvre du PCA, l'ensemble des premiers vice-présidents, premiers vice-présidents adjoints, vice-présidents et juges peuvent exercer toutes les fonctions du siège dans les limites imposées par le statut de la magistrature.

Tous les magistrats pourront être appelés en cas de nécessité, y compris ceux qui ne sont pas d'astreinte et en conséquence doivent rester joignables téléphoniquement.

L'organisation des services fait l'objet de tableaux de roulement élaborés par les magistrats coordonnateurs de service, évolutifs en fonction de la disponibilité des magistrats.

Le 16 Mars 2020

Renaud LE BRETON de VANNOISE

